

## Arrêt

n° 202 467 du 16 avril 2018  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 16 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. HENRION, avocat.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2018 prise en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 26 mars 2018.

Vu la note en réplique du 10 avril 2018.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes d'asile.

Elle invoque, en substance, à l'appui de cette nouvelle demande, une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son adhésion à un mouvement d'opposition rwandais en exil, le « Rwanda National Congress » (RNC). A cet effet, elle présente sa carte de

membre du RNC, des photographies, une attestation du RNC datée du 9 septembre 2015, une assignation à domicile inconnu à son nom datée du 7 octobre 2014, une attestation du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda datée du 16 août 2017, des reçus de cotisations du RNC, la demande d'asile de sa sœur en Ouganda, le questionnaire de demande d'asile de cette dernière, son attestation de reconnaissance du statut de réfugié en Ouganda, une copie du passeport belge d'un tiers, une enveloppe brune ainsi qu'un paquet DHL.

Devant le Conseil, elle a encore produit un nouvel élément, à savoir une assignation à comparaître devant un tribunal rwandais. Selon ce document, la requérante est « poursuivie pour les faits de perturbation de la sécurité du pays ».

La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 7 mars 2018, en sorte qu'elle n'a pas pu réagir au nouvel élément déposé par la partie requérante.

Par son ordonnance du 15 mars 2018, le président de chambre saisi de l'affaire a ordonné à la partie défenderesse d'examiner cet élément nouveau et de lui transmettre un rapport écrit en application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a déposé ce rapport écrit dans le délai imparti et la partie requérante y a réagi dans le délai imparti également.

Conformément au dispositif légal, le président de chambre saisi ou le juge désigné ne font application de l'article 39/76, §1<sup>er</sup> alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 que lorsque deux conditions cumulatives sont remplies : premièrement, que les éléments nouveaux invoqués augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection subsidiaire et, deuxièmement, que le juge ne puisse pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction complémentaire de ces éléments nouveaux.

Le recours à cette mesure ne laisse pas de marge d'appréciation à la partie défenderesse quant à l'opportunité de la mesure d'instruction demandée. Il en découle qu'à l'issue de l'échange d'écrits entre les parties et sous réserve de l'hypothèse dans laquelle une partie aurait produit, entre temps, un autre nouvel élément suffisant à lui seul à permettre de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans autre mesure d'instruction, le président ou le juge saisi qui a fait usage de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut plus, sauf à se contredire, statuer sur le fond de l'affaire que dans deux hypothèses :

- la partie défenderesse a procédé à la mesure d'instruction demandée et cette instruction, le cas échéant complétée par la réplique de la partie requérante, permet au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesure d'instruction complémentaire de ces éléments nouveaux;
- la partie défenderesse indique au Conseil de manière claire pourquoi il lui est impossible de procéder à la mesure d'instruction demandée, sans être contestée sur ce point ou sans l'être utilement.

En l'espèce, l'élément au sujet duquel il était ordonné au Commissaire général de transmettre au Conseil un rapport complémentaire apparaît de nature à démontrer la réalité des poursuites dont la requérante dit faire l'objet en raison de ses activités politiques. Dans son rapport écrit, la partie défenderesse se limite à émettre des considérations sur le caractère tardif de la production de cette pièce et sur l'absence d'indication quant au contexte de production de ce document et quant aux conditions dans lesquelles la partie requérante est entrée en sa possession.

De telles considérations ne répondent manifestement pas à l'exigence de procéder à une mesure d'instruction complémentaire. Elles ne fournissent pas non plus la moindre indication quant à la possibilité ou non de prendre la mesure d'instruction répondant à l'ordonnance du 15 mars 2018. Le Conseil observe, en conséquence, que ce rapport ne lui donne aucune indication de nature à lui permettre de se prononcer sur l'authenticité ou sur la force probante du document produit.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut que constater qu'il se trouve au même point qu'avant l'adoption de l'ordonnance du 15 mars 2018 et qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a lieu en conséquence d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 19 septembre 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART